



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 48558

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement en ce qui concerne le décret n° 2004-463 du 28 mai 2004 relatif à l'allocation de logement social et de logement familial. L'attribution de l'aide au logement est conditionnée par un seuil minimum qui a été porté de 24 euros par mois au lieu de 15 euros précédemment. Bien que remplissant les conditions pour percevoir ces allocations, certains bénéficiaires des différentes aides au logement s'en voient refuser le bénéfice en raison des dispositions réglementaires fixant un seuil en deçà duquel il n'est pas procédé au versement des sommes dues à savoir, 24 euros actuellement. Cette réglementation entraîne à leur encontre des conséquences inéquitables en privant des personnes ou des familles qui disposent de revenus modestes d'une prestation d'un montant non négligeable qui peut s'élever jusqu'à 288 euros par an. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité de suppression de la règle de non-versement des allocations de logement inférieures à un certain niveau, le paiement mensuel d'allocations peu élevées pouvant être surmonté en instituant un versement trimestriel, semestriel, voire annuel.

Texte de la réponse

Le seuil, en deçà duquel l'allocation logement (AL) n'est pas versée, a été effectivement porté de 15 euros à 24 euros par décret du 28 mai 2004. Ce seuil n'avait pas été actualisé depuis juillet 1988 : son relèvement de 9 euros, après plus de quinze ans d'absolue stabilité, a donc suivi avec beaucoup de retard l'inflation enregistrée sur cette même période. Il convient d'ajouter que ce sont les bénéficiaires de l'AL dont les revenus sont relativement les plus élevés qui sont concernés par cette mesure. Par ailleurs, les aides personnelles sont destinées à alléger, chaque mois, la charge de loyer de leurs bénéficiaires : il serait assez peu compréhensible de verser ces aides en une seule fois sur l'année et pour une faible partie seulement des bénéficiaires. Malgré la très forte contrainte budgétaire, les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement) ont été revalorisées rétroactivement à compter du 1er juillet 2003. Les textes sont entrés en vigueur le 1er juin 2004 et des rappels de prestations ont été versés aux 6 millions de bénéficiaires. Les barèmes des aides personnelles au logement ont été actualisés dans des conditions très proches de celles de l'année 2002, avec une augmentation de 1,8 % des paramètres afférents à des ressources et de 1,2 % des plafonds de loyers. La revalorisation des plafonds de loyers a été portée à 2,5 % pour les ménages avec personnes à charge vivant dans l'agglomération parisienne où sont pratiqués les loyers les plus chers. Cette revalorisation représente un coût de 220 millions d'euros supplémentaires sur l'année 2004, dont 120 millions d'euros s'imputent sur le budget du logement. Il s'agit d'un effort financier considérable venant s'ajouter à un montant de prestations annuelles d'aides personnelles au logement (APL) et d'allocation logement qui dépasse aujourd'hui 13 milliards d'euros, dont plus de 5 milliards d'euros sont pris en charge par le budget du logement. L'aide de la très grande majorité des bénéficiaires a été ainsi préservée grâce à cette revalorisation générale des barèmes d'APL et d'AL. La correction de certaines anomalies de ces barèmes, qui privilégiaient des ménages par rapport à d'autres lorsque la totalité de leurs revenus n'était pas prise en compte, a accompagné cette hausse générale des prestations d'APL et d'allocation logement.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48558

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7894

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9516